
**N° 95-0351 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Boulevard périphérique tronçon nord
- Echangeur de Croix-Luizet - Approbation d'une convention avec la ville de Villeurbanne
pour la maîtrise d'oeuvre des travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager -
Mission grands projets - Périphérique nord -**

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la construction de l'échangeur de Croix-Luizet, ouvrage non concédé du boulevard périphérique tronçon nord, la maîtrise d'oeuvre des travaux est assurée par la direction de la voirie. Pour le suivi de la réalisation des travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager de cet échangeur, il est nécessaire de renforcer l'équipe de maîtrise d'oeuvre en faisant appel aux compétences des services techniques de la ville de Villeurbanne.

En concertation avec la ville de Villeurbanne, a été établi le projet de convention de maîtrise d'oeuvre qui vous est soumis.

Il prévoit une mission de type direction de l'exécution des contrats de travaux et d'assistance, lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Cette mission serait assurée par les services techniques de la ville de Villeurbanne pour une rémunération prévisionnelle de 180 000 F HT, soit 217 080 F TTC. La rémunération définitive sera calculée par l'application d'un taux de 3 % sur le coût réel de ces travaux ;

B. Propose d'accepter le principe de cette convention entre la Communauté urbaine et la ville de Villeurbanne, de l'autoriser à la signer et à accomplir tous actes y afférents, enfin de fixer l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de cette convention entre la Communauté urbaine et la ville de Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le président à la signer et à accomplir tous actes y afférents.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 901-10 - article 132 - dossier n° 2 595-91.

4° - La recette correspondante du département du Rhône dans le cadre de sa participation au financement du boulevard périphérique nord sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 901-10 - article 140-3 - dossier n° 2 595-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,